

Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Gains réalisés à des jeux d'argent*) (12884)

D 3 08

du 2 septembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP – D 3 08), du
27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 26, lettre e (abrogée, la lettre f ancienne devenant la lettre e)

**Art. 27, lettres f et k (nouvelle teneur), lettres l et m (nouvelles,
les lettres l à n anciennes devenant les lettres n à p),
lettre n (nouvelle teneur)**

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- f) les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 26, lettre e;
- k) les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017, pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- l) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017, et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017;
- m) les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017;

- n) les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1 000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017, selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e, de cette loi.

Art. 36A (nouvelle teneur)

Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 27, lettres l à n, 5% à titre de mise, mais au plus 5 000 francs. Sont déduites des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 27, lettre l, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre o, 29, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

Art. 72, al. 8 (nouvelle teneur) et al. 16 (nouveau)

⁸ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, du montant prévu à l'article 27, lettre o, a lieu pour la période fiscale 2017. L'indice de référence est celui pour l'année de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Modification du 2 septembre 2022

¹⁶ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, des montants prévus à l'article 36A a lieu pour la période fiscale 2025. L'indice de référence est celui pour l'année de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 2 **Modification à une autre loi**

La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre n (nouvelle teneur)

¹ Le socle du revenu déterminant unifié comprend l'ensemble des revenus, notamment :

- n) les prestations de l'assurance militaire, de même que la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil, au

sens de l'article 27, lettre g, LIPP et la solde des sapeurs-pompiers de milice, au sens de l'article 27, lettre o, LIPP;

Art. 3 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.